

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2017-I-20 du 23 novembre 2017

remplaçant l’instruction n° 2015-I-16

relative aux documents à produire dans le cadre de l’exercice d’une activité d’assurance par voie de libre établissement ou de libre prestation de services dans un autre État de l’EEE

modifiée par l’instruction n° 2019-I-15 du 18 avril 2019 et l’instruction n°2024-I-11 du 21 octobre 2024

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-14 et R. 612-21 ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L. 321-11 et R. 321-32 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment son article L. 211-8-2 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 931-4-2 ;

Vu l’ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 ;

Vu le décret n° 2015-513 du 7 mai 2015 ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 10 novembre 2017 ;

Vu la décision EIOPA BoS-17/014 du 30 janvier 2017,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Tout organisme d’assurance soumis au contrôle de l’ACPR projetant :

- soit d’ouvrir une succursale pour exercer en régime de liberté d’établissement dans un autre État membre de l’Union européenne ou un autre État partie à l’accord sur l’Espace économique européen,
- soit d’exercer des activités en libre prestation de services sur le territoire d’un autre État membre de l’Union européenne ou d’un autre État partie à l’accord sur l’Espace économique européen,

doit fournir à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les documents et informations mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente instruction, au moyen de l'état annexé à la présente instruction.

Les informations à transmettre rendent compte de la nature, l'ampleur et la complexité des opérations envisagées par l'organisme.

Article 2 :

En matière de libre établissement, les documents et informations mentionnés à l'article 1 doivent comporter :

- a) La dénomination et l'adresse du siège social de l'organisme, ainsi que son identifiant d'entité juridique («legal entity identifier», LEI) ;
- b) L'adresse de la succursale dans le pays d'accueil, à laquelle les autorités de l'État membre d'accueil pourront demander ou adresser des documents, et notamment communiquer avec le mandataire général de cette succursale ;
- c) Le nom et l'adresse électronique du mandataire général de la succursale, ainsi que la description de ses pouvoirs ;
- d) Le formulaire figurant en annexe 1 de l'instruction n° 2017-I-08 et visant à apprécier l'honorabilité, la compétence, et l'expérience du mandataire général ; aux fins de la présente instruction, il y a lieu d'entendre dans ce formulaire « mandataire général » là où est mentionné « dirigeant effectif » et « succursale » là où est mentionné « entreprise » ;
- e) La structure organisationnelle de la succursale, incluant l'ensemble des personnes qui gèrent effectivement cette succursale ou qui sont responsables des fonctions clefs au sein de l'organisme pour le compte de cette succursale ;
- f) Une synthèse du système de gouvernance de l'organisme d'assurance incluant le système de gestion des risques mis en place pour assurer la bonne marche des activités de la succursale ; ainsi qu'une description du dispositif de contrôle interne dédié (éventuels procédures et processus spécifiques) et une description des responsabilités internes en charge du pilotage et du suivi de l'activité et des compétences associées ;
- g) Un programme relatif à l'activité envisagée comportant, au minimum, les éléments suivants :
 - la liste des branches et sous branches d'activités que l'organisme d'assurance se propose de pratiquer ;
 - la nature des risques ou des engagements que l'organisme se propose de garantir ;

- la manière dont les activités de la succursale s'inscriront dans la stratégie d'entreprise de l'organisme ;
 - le cas échéant, les principes directeurs en matière de réassurance et de rétrocession en ce qui concerne les activités de la succursale ;
 - la description de l'organisation administrative et commerciale et des moyens en personnel et en matériel dont dispose la succursale ;
 - pour les trois premiers exercices de la succursale :
 - les prévisions d'activité (notamment primes ou cotisations, sinistres) ;
 - Les prévisions relatives aux frais d'installation des services administratifs et l'organisation adoptée pour sécuriser les activités de la succursale, ainsi que les moyens financiers destinés à y faire face ;
 - Les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installation, notamment les frais généraux courants et les commissions ;
 - toute information disponible sur les canaux de distribution prévus, les contrats d'externalisation significatifs et les partenaires qui seront mobilisés dans l'État membre d'accueil ;
- h) Dans le cas où l'organisme se proposerait de couvrir les risques définis à la branche 10, à l'exception de la responsabilité civile du transporteur, une déclaration d'adhésion au bureau national et au fonds national de garantie de l'État membre sur le territoire duquel elle envisage d'opérer, ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant pour la gestion des sinistres qu'elle désigne dans cet État membre au sens de l'article 18.1 (h) de la directive solvabilité II ;
- i) Dans le cas où l'organisme se proposerait de couvrir les risques définis à la branche 17 (protection juridique), l'option choisie parmi celles énoncées à l'article 200 de la Directive Solvabilité II (article L. 322-2-3 du Code des assurances et article L. 224-7 du Code de la mutualité) ;
- j) Dans le cas où l'organisme se proposerait de couvrir les risques définis à la branche 18 au sens de la partie A de l'annexe I de la Directive Solvabilité II, la société responsable des services d'assistance ou les moyens dont l'entreprise dispose pour la fourniture de l'assistance promise.

Article 3 :

En matière de libre prestation de services, les documents et informations mentionnés à l'article 1 doivent comporter :

- a) La dénomination et l'adresse du siège social de l'organisme d'assurance, ainsi que son identifiant d'entité juridique («legal entity identifier», LEI) ;
- b) L'État membre sur le territoire duquel l'organisme envisage d'opérer en libre prestation de services ;
- c) Dans le cas où l'organisme envisage d'opérer en libre prestation de services par l'intermédiaire d'une succursale établie dans un autre État que celui dans lequel est établi son siège social, la désignation de l'État sur le territoire duquel cette succursale est établie, ainsi que le nom et l'adresse de cette succursale et l'identité de son mandataire général ;
- d) Un programme relatif à l'activité envisagée comportant, au minimum, les éléments suivants :
- la liste des branches et sous branches d'activités que l'organisme d'assurance se propose de pratiquer ;
 - la nature des risques ou des engagements que l'organisme se propose de garantir ;
 - toute information relative aux tiers ou à toute partie impliquée localement dans les activités de souscription menées au sein de l'État membre d'accueil ;
 - l'identité de la personne en charge, au sein de l'organisme d'assurance, du traitement des réclamations en relation avec l'activité exercée dans le cadre de la libre prestation de services ;
 - une description du dispositif de contrôle interne dédié (éventuels procédures et processus spécifiques) ainsi qu'une description des responsabilités internes en charge du pilotage et du suivi de l'activité et des compétences associées ;
 - une description des moyens mis en œuvre par l'organisme pour les opérations qu'il envisage de réaliser ;
 - une description des prévisions d'activités sur trois exercices (prévisions relatives aux primes ou aux cotisations et aux sinistres) ;
 - le cas échéant, l'indication que l'organisme d'assurance exercera son activité de manière exclusive, ou quasiment exclusive, dans l'État membre d'accueil. Dans ce cas devront être communiqués :
- une synthèse de l'organisation de la gouvernance de l'organisme d'assurance (exposant notamment l'identité des dirigeants effectifs et des responsables des fonctions clé), incluant en particulier le système de gestion des risques mis en place ;

- toute information disponible résultant des échanges avec l'organisme concernant sa stratégie d'activités et la manière dont son activité exercée par voie de libre prestation de services s'insère dans cette stratégie.

e) Dans le cas où l'organisme se proposerait de couvrir les risques définis à la branche 10, à l'exception de la responsabilité civile du transporteur, une déclaration d'adhésion au bureau national et au fonds national de garantie de l'État membre sur le territoire duquel elle envisage d'opérer, ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant pour la gestion des sinistres qu'elle désigne dans cet État membre au sens de l'article 18.1 (h) de la directive solvabilité II ;

f) Dans le cas où l'organisme se proposerait de couvrir les risques définis à la branche 17 (protection juridique), l'option choisie parmi celles énoncées à l'article 200 de la Directive Solvabilité II (article L. 322-2-3 du Code des assurances et article L. 224-7 du Code de la mutualité) ;

g) Dans le cas où l'organisme se proposerait de couvrir les risques définis à la branche n° 18 au sens de la partie A de l'annexe I de la Directive Solvabilité II, la société responsable des services d'assistance ou les moyens dont l'Entreprise dispose pour la fourniture de l'assistance promise.

Article 4 :

Tout projet de modification de la nature ou des conditions d'exercice des activités en liberté d'établissement ou en libre prestation de services autorisées est notifié à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, accompagné de ceux des documents mentionnés dans la présente instruction qui sont affectés par le projet de modification, conformément au II de l'article R. 321-32 du Code des assurances.

Article 5 :

Ce dossier doit être adressé sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant à l'adresse suivante :

<https://acpr-portal.banque-france.fr>

Article 6 :

La présente instruction abroge l'instruction n° 2015-I-16 et entre en vigueur le jour de sa publication.

Les références à l'instruction n° 2015-I-16 dans d'autres instructions sont remplacées par les références à la présente instruction.

Paris, le 23 novembre 2017

Pour le Sous-Collège sectoriel de 'assurance
Le Président,

[Bernard DELAS]